



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 10 septembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TRANSPORTS GRISELLE SA**

1 Rue Pilatre de Rozier  
57190 Florange

Références : 25-459\_LG/AR  
Code AIOT : 0100056457

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 septembre 2025 dans l'établissement TRANSPORTS GRISELLE SA implanté 40 rue le Kem à Terville (57180). L'inspection a été annoncée le 07/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRANSPORTS GRISELLE SA
- 40 rue le Kem 57180 Terville
- Code AIOT : 0100056457
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été exploité entre 1960 et 2019 par la société de transport Griselle pour des activités de transport de marchandises, réparation et maintenance de poids lourds. Deux installations de distribution de carburant (fioul et gasoil) étaient présentes sur le site, ainsi que 6 cuves de stockage de fioul, gasoil et d'huile de vidange pour un total de 43 800 litres.

L'exploitation du site a été déclarée en 1976.

Le site est localisé sur les parcelles cadastrées section 3 n°64, 516, 196, 132, 184, 187 et 188 pour partie.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Changement d'usage et dispositif de tiers demandeur	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 556-1	Demande d'action corrective	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-66-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité n'a pas été menée à son terme par l'exploitant et un promoteur immobilier porte un projet de réhabilitation du site, avec un changement d'usage.

Une pollution aux hydrocarbures a été mise en évidence dans les sols et dans les eaux souterraines. Des mesures de gestion de ces pollutions sont nécessaires.

Le dernier exploitant existe toujours. Dans ce contexte et conformément aux dispositions de l'article R.556-1 du code de l'environnement, le promoteur immobilier doit appliquer le dispositif de tiers demandeur pour se substituer à l'exploitant dans le cadre de la réhabilitation du site. Pour cela, il doit se conformer aux articles L.512-21 et R. 512-76 à R. 512-81 du code de l'environnement.

Cette substitution se fait avec l'accord écrit du dernier exploitant et du préfet et se traduit par un arrêté préfectoral de substitution qui permet, d'une part, de prescrire au tiers les travaux à réaliser et, d'autre part, d'acter le transfert de responsabilité entre le dernier exploitant et le tiers intéressé. Il est rappelé qu'en l'absence de mise en œuvre du dispositif de tiers demandeur, le dernier exploitant (à savoir la société Transports Griselle) reste responsable de la réhabilitation du site.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>

I- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III- Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV- L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. [...]

#### **Constats :**

L'exploitant a notifié la cessation d'activité en date du 12 septembre 2024. Il a transmis une attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité (ATTES-SECUR), datée du 03 juin 2024 et établie par un bureau d'études certifié LNE.

Le jour de la présente inspection, et conformément à l'ATTES-SECUR, il a été constaté que le site est mis en sécurité :

- Un merlon ainsi que des plots en béton permettent d'empêcher l'accès en partie nord du site ;
- Des barrières empêchent l'accès au bâtiment, situé en partie sud ;
- Aucun produit dangereux ou déchets liés à l'activité ICPE n'est présent sur le site ;
- Des piézomètres sont en place pour le suivi des eaux souterraines prévu en phase de travaux.

L'ATTES-SECUR indique que le diagnostic des sols et des eaux souterraines ont mis en évidence :

- Dans les sols, 8 zones de pollution concentrée, présentant des contaminations aux hydrocarbures pour une quantité estimative en zone non saturée de 490 m<sup>3</sup> soit 880 tonnes de matériaux pollués. Les concentrations atteignent jusqu'à 8 300 mg/kg. Les zones impactées se situent au niveau des cuves de gasoil, fioul et huile enterrées, ainsi qu'au

niveau de l'ancienne station de distribution de gasoil et de fioul, du séparateur à hydrocarbures et en partie nord du parking ;

- dans les gaz du sol, des concentrations significatives en éléments volatils ont été mises en évidence, jusqu'à 5 mg/m<sup>3</sup> en hydrocarbures aliphatiques C8-C12 et 80 µg/m<sup>3</sup> en composés aromatiques volatils, dont 8 à 22 µg/m<sup>3</sup> de benzène ;
- Dans les eaux souterraines, au niveau de la zone de la cuve de fioul enterrée, un impact en hydrocarbures totaux (510 µg/l), en naphthalène (90 µg/l) et en composés aromatiques volatils (570 µg/l dont 4 µg/l en benzène).

Cette attestation mentionne que les mesures de gestion prévues pour le traitement de ces pollutions sont l'excavation des terres polluées et l'élimination hors site, associée au pompage de l'éventuelle phase flottante dans les eaux souterraines. Elle indique également qu'une surveillance de la qualité des eaux souterraines sera réalisée dans les ouvrages piézométriques du site pendant et après travaux de réhabilitation pour vérifier l'absence de remobilisation et de migration des hydrocarbures vers les eaux souterraines.

A ce jour, l'exploitant n'a pas effectué les travaux de réhabilitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Changement d'usage et dispositif de tiers demandeur

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 556-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des sols

### **Prescription contrôlée :**

I.- Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une installation classée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage, dans les conditions définies par l'article L. 556-1, s'informe sur l'état de la procédure de cessation d'activité de cette installation au sens de l'article R. 512-75-1.

[...]

Si le maître d'ouvrage ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, et que le dernier exploitant est connu et existe toujours, les travaux de réhabilitation sont menés, soit par l'exploitant, soit par le maître d'ouvrage dans le cadre des dispositions de l'article L. 512-21.

II.- Dès lors que l'un des nouveaux usages projetés est un usage d'accueil de populations sensibles, au sens du 6° du I de l'article D. 556-1 A, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage transmet, pour information, l'attestation prévue à l'article L. 556-1 à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé dans les quinze jours suivant sa réception par le maître d'ouvrage ou, au plus tard, le jour du dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable. Dans le cas où une étude de sol a été réalisée, le maître d'ouvrage la transmet à l'agence régionale de santé, si elle en fait la demande.

[...]

### **Constats :**

Une entreprise de promotion immobilière de logements porte un projet de changement d'usage du site. Le projet prévoit la construction de logements collectifs et de commerces.

A ce jour, la cessation d'activité du site Transports Griselle n'a pas été menée à son terme, le site n'est donc pas régulièrement réhabilité. Ainsi, en application de l'article R. 556-1 du code de l'environnement cité ci-dessus, les travaux de réhabilitation en vue du changement d'usage sont menés, soit par l'exploitant, soit par le maître d'ouvrage dans le cadre des dispositions de l'article L. 512-21.

L'exploitant et le promoteur ont indiqué à l'inspection, oralement et par écrit, que les travaux de réhabilitation seront réalisés par le promoteur. **Par conséquent, le promoteur immobilier est dans l'obligation de passer par le dispositif tiers demandeur pour pouvoir réhabiliter les terrains.**

Le cadre réglementaire du dispositif tiers demandeur est fixé par les articles L.512-21 et R. 512-76 à R. 512-81 du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Pour réaliser les travaux de réhabilitation du site en substitution de l'exploitant, le promoteur immobilier doit passer par le dispositif tiers demandeur, conformément aux dispositions de l'article L.512-21 du code de l'environnement.**

**Un dossier doit être adressé au préfet selon la procédure détaillée aux articles R. 512-76 à R. 512-81 dudit code.**

**Aucun travaux de réhabilitation ne peut être entrepris par le tiers demandeur avant l'obtention de l'arrêté préfectoral de substitution.**

**Une plaquette d'information sur le dispositif tiers-demandeur est joint au présent rapport.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois